



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

05 JUL 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-786-070

de prorogation du délai prévu par l'arrêté préfectoral
de mise en demeure n°2018-005-008 du 5 janvier 2018
de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration
de la commune de LIMANS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, ainsi qu'à la surveillance du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-005-008 du 5 janvier 2018 mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de Limans de mettre en conformité la station d'épuration communale avant le 31 décembre 2019 ;

Vu la lettre du 8 octobre 2018 par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Limans demande un premier délai supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-353-009 du 19 décembre 2018 de prorogation du délai au 31 décembre 2020 ;

Vu la lettre reçue le 22 mars 2019 par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Limans demande un second délai supplémentaire ;

Vu la lettre du 21 mai 2019 communiquant à Monsieur le Maire de Limans le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Limans ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral n°2018-005-008 du 5 janvier 2018, Monsieur le Maire de la commune de Limans a été mis en demeure de mettre en conformité la station d'épuration communale avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant que par l'arrêté préfectoral n°2018-353-009 du 19 décembre 2018 le délai de mise en conformité de la station d'épuration communale est prolongé au 31 décembre 2020 ;

Considérant que les difficultés rencontrées par la commune pour mobiliser les fonds nécessaires à la mise en conformité justifient de prolonger au 30 juin 2021 le délai de mise en conformité de la station d'épuration communale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-353-009 du 19 décembre 2018 pour mettre en conformité la station d'épuration communale est prorogé jusqu'au 30 juin 2021 ;

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Limans.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie de Limans jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, Monsieur le Maire, représentant de la commune de Limans, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement, n'a pas donné suite au terme du présent arrêté, le Préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2°) faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 5 : Sanctions pénales encourues

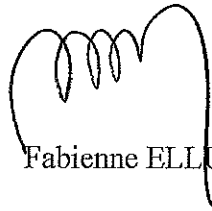
Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Limans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale par suppléance,



Fabienne ELLUL